

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le jeudi 1^{er} octobre 2009, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal étaient présent : Jean Rompré, Jacques Drolet, Lina Labbé et Lauréanne Dion, sous la présidence du maire Yoland Dion.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal du 8 septembre 2009;
3. Suivi du procès-verbal;
 - a) Dossier Internet haute vitesse
 - b)
4. Correspondance;
5. Adoption des dépenses;
6. Adoption du Règlement # 09-080. Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (Systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
7. Résolution – Appui de la demande de monsieur Paul Talbot, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour sa demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 231-13, 231-14 et 231-15;
8. Résolution – Mandat à la firme Roy, Vézina et associés pour la réalisation d'une étude de caractérisation du site et du sol naturel sur l'emplacement prévu pour les installations de traitement des eaux usées du projet de réseau d'égout municipal;
9. Résolution – Mandat à la firme Ethnoscop inc. pour la réalisation d'une étude de potentiel archéologique requise par le projet de réseau d'égout municipal;
10. Résolution – Adhésion au programme de soutien aux réalisations locales – diagnostic résidentiel mieux consommer/ Hydro-Québec;
11. Résolution – Renouvellement adhésion à l'Autre Avenue organisme de justice alternative;
12. Résolution – Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à la Chambre de commerce de l'Île d'Orléans;
13. Résolution – Travaux de voirie municipaux automne 2009;
14. Varia
 - a)

15. Période de questions.

16. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

09-086

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Jacques Drolet et appuyée par Jean Rompré.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-087

Item 2 Adoption du procès-verbal du 8 septembre 2009.

L'adoption du procès-verbal est proposée par Lina Labbé et appuyée par Jean Rompré.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux.

a) Dossier Internet haute vitesse

b)

Item 4 Correspondance.

09-088

Item 5 Adoption des dépenses.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Jacques Drolet et appuyé par Lauréanne Dion que les comptes payés et les comptes à payer totalisant respectivement : 28 184,19 \$ et 23 602,17 \$ pour des dépenses totales de : 51 786,36 \$ soient adoptés.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Adoption du Règlement # 09-080. Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (Systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;**

PRÉAMBULE

Attendu les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « *Règlement* »);

Attendu que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Attendu que pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

Attendu que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Attendu l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

Attendu l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 août 2009;

Attendu que tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Lina Labbé;

Et

Il est résolu

Que le présent règlement # 09-080, intitulé « **Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Inclusion du préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet qui ont été autorisés par la municipalité avant le 4 octobre 2006.

Article 3 : Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 4 : Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 : Obligation d'entretien périodique

5.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

5.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a)** Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- b)** Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

5.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

5.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (30) jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 6 : Obligations du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

6.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

Article 7 : Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité

7.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

7.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

7.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 8.1.

7.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 7.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.1.

Article 8 : Tarification

8.1 Tarif de base

Le propriétaire paie directement à la personne désignée les frais pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

8.2 Facturation

Lorsque le propriétaire néglige de payer les frais à la personne désignée, la municipalité peut porter lesdits frais au compte de taxe du propriétaire.

Article 9 : Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre **7 h ET 20 h** tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 : Dispositions pénales

10.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre et signifier, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

10.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (**300 \$**) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (**1 000 \$**) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (**2 000 \$**) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (**600 \$**) et l'amende maximale est de deux mille dollars (**2 000 \$**) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (**4 000 \$**) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 11 : Interprétation

11.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

11.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 7 **Résolution – Appui de la demande de monsieur Paul Talbot, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour sa demande d’aliénation, de lotissement et d’utilisation à des fins autres que l’agriculture des lots 231-13, 231-14 et 231-15;**

Attendu que la Municipalité a reçu une demande le 8 septembre 2009 de Monsieur Paul Talbot propriétaire des lots : 231-13, 231-14 et 231-15, pour l’aliénation, le lotissement et l’utilisation à des fins autres que l’agriculture desdits lots;

Attendu que cette demande doit obtenir l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que les parties desdits lots 231-13, 231-14 et 231-15 faisant partie de la zone agricole sont situées presque entièrement dans une falaise;

Attendu que le potentiel desdites parties de lots est limité;

Attendu que ces parties de lots sont presque entièrement encerclées par des superficies boisées;

Attendu que la forme allongée et la situation géographique des ces parties de lots rendent difficile leurs utilisations à des fins agricoles;

Attendu que ces parties de lots longent un petit terrain résidentiel;

Attendu que l’aliénation et le lotissement de ces parties de lots n’affectent pas le potentiel agricole des lots avoisinants en raison de leurs faibles superficies et de leurs accès difficiles pour des fins agricoles;

Attendu que le règlement de zonage interdit notamment le remblai, le déblai et la coupe d’arbres dans les zones de talus;

Attendu que l’aliénation, le lotissement et l’utilisation à des fins autres que l’agriculture de ces parties de lots ne pourront avoir pour conséquence de permettre la construction de bâtiment principal en raison de leurs petites superficies;

En conséquence, il est proposé par Lauréanne Dion et appuyé par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans appuie la demande de Monsieur Paul Talbot auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des parties des lots 231-13, 231-14 et 231-15 situées en zone agricole.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-091

Item 8 **Résolution – Mandat à la firme Roy, Vézina et associés pour la réalisation d'une étude de caractérisation du site et du sol naturel sur l'emplacement prévu pour les installations de traitement des eaux usées du projet de réseau d'égout municipal.**

Attendu que le changement de site pour les installations de traitement des eaux usées du projet de réseau d'égout municipal requiert des études complémentaires;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal que toutes les solutions possibles soient étudiées afin de s'assurer que le projet de réseau d'égout se réalise de manière optimale;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyé par Lina Labbé

Et

Il est résolu

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans accepte l'offre de services professionnels de la firme Roy Vézina & associés pour la réalisation d'une étude des caractérisations du site et du sol naturel du site retenu pour les installations de traitement des eaux usées du projet de réseau d'égout municipal, le tout au tarif budgétaire de 5 930 \$ plus les frais et les taxes;

Que le paiement desdits honoraires soit pris à même l'enveloppe déjà prévue par le programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale;

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans autorise monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite offre de service;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-092

Item 9 **Résolution – Mandat à la firme Ethnoscop inc. pour la réalisation d'une étude de potentiel archéologique requise par le projet de réseau d'égout municipal.**

Attendu que le projet de réseau d'égout municipal requiert une étude de potentiel archéologique;

Attendu qu'un processus d'appel d'offres sur invitation a été effectué par la firme BPR au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu que des quatre fournisseurs de services archéologiques identifiés par la firme BPR pour la réalisation des travaux, trois ont reçu le document d'appel d'offres, Monsieur Jean-Yves Pinal, archéologue consultant ayant décliné l'offre de soumissionner sur le projet;

Attendu que des trois documents d'appel d'offres, deux entreprises ont fait parvenir une soumission, la firme Ruralys n'ayant pas soumis de proposition en raison de délai de réalisation demandé;

Attendu que la firme Ethnoscop inc. a soumis une proposition pour une somme totale de 8 893,10 \$ taxes incluses;

Attendu que la firme Patrimoine Experts a soumis une proposition pour une somme totale de 14 655,69 \$ taxes incluses;

Attendu que selon Monsieur Jacques Cloutier ingénieur MBA de la firme BPR les deux propositions sont conformes au document d'appel d'offres;

En conséquence

Il est proposé par Jean Rompré appuyé par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans accepte l'offre de services professionnels de la firme Ethnoscop inc. pour la réalisation d'une étude de potentiel archéologique requise par le projet de réseau d'égout municipal, le tout au tarif budgétaire de 8 983,10 \$ taxes incluses;

Que le paiement desdits honoraires soit pris à même l'enveloppe déjà prévue par le programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale;

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans autorise monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite offre de service;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-093

Item 10 **Résolution – Adhésion au programme de soutien aux réalisations locales – diagnostic résidentiel mieux consommer/ Hydro-Québec.**

Attendu qu'Hydro-Québec déploie des efforts soutenus pour inciter sa clientèle à économiser l'énergie;

Attendu que pour mieux atteindre ses objectifs, Hydro-Québec compte, entre autres, sur le « *Diagnostic résidentiel Mieux consommer* », lequel consiste en une évaluation de la consommation d'énergie d'une résidence et d'une liste de conseils personnalisés en vue d'optimiser cette consommation;

Attendu que pour ce faire, elle met en œuvre une nouvelle stratégie promotionnelle qui s'appuie sur une approche communautaire et régionale en demandant aux collectivités de participer à l'effort de promotion;

Attendu que les municipalités participantes sont donc invitées à encourager leurs résidents admissibles à remplir le questionnaire du diagnostic résidentiel en faisant valoir que pour chaque rapport de recommandation transmis à un client admissible, un montant sera remis à la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans en vue de la réalisation d'un projet mobilisateur;

Attendu que ce montant sera de 30 \$ par rapport de recommandation en format papier et de 35 \$ par rapport de recommandation en format électronique;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans accepte de collaborer avec Hydro-Québec dans le cadre du programme « *Soutien aux réalisations locales – Diagnostic résidentiel Mieux consommer* »;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soumet le projet de réaménagement de la patinoire municipale;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désigne Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier comme responsable de ce projet et comme celui qui accompagnera Hydro-Québec au cours de cette campagne;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans autorise Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans tout document et / ou formulaire donnant effet à la présente résolution;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit autorisée à recevoir paiement de la totalité de l'appui financier d'Hydro-Québec pour le projet de réaménagement de la patinoire municipale

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-094

Item 11 Résolution – Renouvellement adhésion à l'Autre Avenue organisme de justice alternative.

Il est proposé par Lauréanne Dion et appuyé par Lina Labbé d'autoriser monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier à signer le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à l'Autre Avenue, organisme de justice alternative pour 2009-2010.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

09-095

Item 12 Résolution – Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à la Chambre de commerce de l'Île d'Orléans.

Il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Lina Labbé que le Conseil municipal renouvelle l'adhésion de la Municipalité à la chambre de commerce de l'Île d'Orléans pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Attendu que l'état du chemin du Moulin nécessite des travaux de réparations majeurs;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de remédier à cette situation;

Attendu que des entrepreneurs ont été invités à soumissionner pour la réalisation des travaux d'excavation, de remplissage, de compaction de manière à rendre la surface prête au pavage ainsi que le reprofilage des fossés;

Attendu que les quatre entrepreneurs suivants ont été invités soit :

- a) Denis Asselin Excavation
- b) Excavation Richard Gosselin inc.
- c) Les Entreprises Gosselin & Tremblay inc.
- d) Les Entreprises Martin Labrecque inc.;

Attendu qu'une soumission a été reçue soit celle de : Les Entreprises Gosselin & Tremblay inc. pour la somme de 39 867,45\$ taxes incluses;

Attendu qu'après analyse la soumission est conforme à l'appel d'offres;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans accepte l'offre de services de : Les Entreprises Gosselin & Tremblay inc. pour la réalisation des travaux d'excavation, de remplissage, de compaction de manière à rendre la surface prête au pavage ainsi que le reprofilage des fossés du chemin du Moulin, le tout au tarif de 39 867,45\$ taxes incluses;

Que le paiement du contrat soit pris à même l'enveloppe déjà prévue par le programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 14 **Varia**

Rien à signaler ce mois-ci, étant donné qu'aucun document n'a été reçu de la MRC.

Item 15 **Période de questions.**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 45 et se termine à 21 h pour une durée de 15 minutes.

09-097

Item 16 **Levée de la séance.**

La levée de la séance est proposée par Lauréanne Dion il est 21 h.

- En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.